

Chemin :

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre
 - ▶ Titre Ier : Carte et retraite du combattant
 - ▶ Chapitre Ier : Carte du combattant.

Version en vigueur du 01/07/2004 au 24/07/2010 (4 mois équivalence)

Article L253 bis

- ▶ Modifié par Loi - art. 123 (V) JORF 31 décembre 2003 en vigueur le 1er juillet 2004
[loi n° 2003-1311 du 30/12/2003](#)

Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

Les militaires des armées françaises,

Les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,

Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat.

Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Une durée des services d'au moins quatre mois dans l'un ou l'autre ou dans plusieurs des pays mentionnés au premier alinéa est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée au cinquième alinéa.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 11 mars 1996 - art. Annexe (V)
- Arrêté du 14 mai 1997 - art. 1 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L351-7-1 (V)
- Code des pensions militaires d'invalidité et de... - art. L253 ter (VT)
- Code des pensions militaires d'invalidité et de... - art. R224 (Ab)
- Code des pensions militaires d'invalidité et de... - art. R227 quater (VT)
- Code des pensions militaires d'invalidité et de... - art. R227 ter (Ab)

Codifié par:

Décret 51-469 1951-04-24 JORF 26 avril 1951